

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Arrêté DCPAT-BAE n° 2024-91
portant mise en demeure de la société BIOLANDES TECHNOLOGIES à LE SEN**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, Préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1999 / n° 1020 du 20 décembre 1999 autorisant la SAS BIOLANDES TECHNOLOGIES à exploiter les installations situées sur le territoire de la commune de LE SEN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014 / 638 du 10 décembre 2014 portant sur l'extension des capacités de traitement de la station d'épuration exploitée par BIOLANDES TECHNOLOGIES et sur l'épandage des boues issues du traitement de ces rejets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, Secrétaire Générale de la préfecture des Landes ;

VU les articles 2.2.2 et 2.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 1999 / n° 1020 du 20 décembre 1999 modifié ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées réalisé le 14 juin 2023 sur le site exploité par BIOLANDES TECHNOLOGIES sur le territoire de la commune de LE SEN ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral le 25 juillet 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation dans le délai imparti à l'exploitant dans le cadre du contradictoire ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 06 juin 2023 et sur la base des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé :

– rejets aqueux en sortie de STEP non conformes pour les paramètres MES et DCO à l'article 2.6.3 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 modifié ;

– plans des réseaux de collecte non conformes à l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités ont été constatées lors des précédentes inspections et qu'elles constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont notamment susceptibles d'aggraver les risques de pollution des sols, des eaux de surface et des eaux souterraines et qu'elles constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constaté lors d'inspections précédentes ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la SAS BIOLANDES TECHNOLOGIES de respecter les prescriptions des articles 2.2.2 et 2.6.3 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 modifié afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION DE Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes :

ARRÊTÉ

Article 1 -

La SAS BIOLANDES TECHNOLOGIES est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite sur LE SEN de respecter les dispositions suivantes à compter de la notification du présent arrêté :

- **dans un délai de 8 mois, de respecter les valeurs limites définies par l'article 2.6.3 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 modifié pour les eaux de rejet en sortie de station d'épuration ;**
- **dans un délai de 3 mois, de transmettre un ou des plans des réseaux de collecte conformes à l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 faisant notamment apparaître les points de rejet.**

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 4 -

Le présent arrêté sera notifié à la SAS BIOLANDES TECHNOLOGIES.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,
 - Monsieur le Maire de la commune de LE SEN,
 - Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **30 AVR. 2024**

La Préfète des Landes, par délégation,
La Secrétaire Générale,


Stéphanie MONTEUIL

Voies et délais de recours en page suivante

Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau : ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.